

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage à chaud
de matériaux routiers au bitume et d'une station de transit de produits minéraux,
par la société SIORAT, située au Revest-les-Eaux,
en application de l'article L512-7 du code de l'environnement.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu la demande, réceptionnée le 1er juillet 2021 à la préfecture du Var, de la société SIORAT, dont le siège social se situe Parc d'activités de Laurade, CS 50009, à Saint-Etienne-du-Grès (13193), sollicitant l'enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers au bitume et d'une station de transit de produits minéraux, situées route de Tourris, sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux (83200), au titre des rubriques n° 2521-1et 2517-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels du 9 avril 2019 et 10 décembre 2013, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 portant ouverture d'une consultation du public du 13 septembre au 8 octobre 2021 inclus, en mairie du Revest-les-Eaux, sur la demande d'enregistrement, visée supra, présentée par la société SIORAT, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations du public recueillies durant la consultation publique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2021 ;

Vu la transmission au demandeur du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence d'observation de sa part ;

Considérant que le chantier de l'élargissement de l'autoroute A57, d'intérêt général, nécessite une quantité d'enrobé suffisante pendant la durée des travaux ;

Considérant que les enrobés fabriqués seront exclusivement réservés au chantier de l'élargissement de l'autoroute A57 et que, par conséquent, l'exploitation du site est limitée à la durée du chantier et au tonnage d'enrobés de 260 000 tonnes nécessaire à celui-ci ;

Considérant que l'exploitant sera tenu de réaliser, sous 3 mois, une étude géotechnique (stabilité des sols) comme recommandé dans le règlement de la zone Nr3 du PLU du Revest-les-Eaux ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur n'a pas exprimé de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le site sera, en fin d'utilisation, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R512-46-26 et R512-46-27 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers au bitume et d'une station de transit de produits minéraux de la SASU SORIAT, représentée par M. Olivier CHENEVEZ, dont le siège social est situé Parc des activités de Laurade- CS 50009 - 13103 Saint-Etienne du Grès, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er juillet 2021, est enregistrée.

La centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers au bitume (rubrique 2521-1) et la station de transit de produits minéraux (rubrique 2517-1) sont autorisées pour une durée de quatre (4) ans, incluant la remise en état du site, à compter de la notification du présent arrêté.

La production d'enrobés de matériaux routiers à chaud est :

- limitée à 260 000 tonnes pour la période d'exploitation visée ci-avant ;
- destinée exclusivement au chantier considéré d'intérêt général dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute A57 en partie Est de l'agglomération Toulonnaise.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux- au lieu dit "Tourris Sud".

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique et désignation des activités	Volume de l'activité	Régime de l'installation
2521-1. Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	260 000 T au maximum sur la durée de 4 ans	E
2517-1. Station de transit de produits ou déchets non dangereux inertes 1. Supérieure à 10 000 m ²	16 000 m ² maximum de stockage au sol	E

E : Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes, sur la commune du Revest-les-Eaux, au lieu-dit « Tourris Sud », sur une superficie totale de 16 000 m².

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Le Revest-les-Eaux	Tourris- Sud	B	n° 313

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande dont le dossier a été reçu en Préfecture le 01 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.3.2. Prescriptions concernant les risques géotechniques

L'exploitant réalise une étude géotechnique des sols sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie de l'étude est transmise au préfet du Var sous le même délai, accompagnée des éventuelles propositions de mesures compensatoires en cas de besoin.

Article 1.3.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous joints au présent arrêté :

- L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Le site sera, à l'issue de la durée d'autorisation, remis en état compatible avec un usage défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R512-46-26 et R512-46-27 du code de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.3 : Mesures de publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Copie de la décision :

- sera adressée au conseil municipal de la commune du Revest-les-Eaux, consulté sur la demande, en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;
- sera déposée à la mairie du Revest-les-Eaux, commune d'implantation du projet, où elle pourra être consultée ;
- sera également affichée en mairie du Revest-les-Eaux pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire ;
- sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Revest-les-Eaux et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 02 DEC. 2021


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB